



Département de la Dordogne – Arrondissement de
Bergerac
Commune de Sigoulès-et-Flaugeac

2023-182
AR_6.1.7_NOV_23

ARRÊTÉ PERMANENT

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique en et hors agglomération ainsi que les sections des routes départementales ou intercommunales en agglomération, au droit des chantiers effectués et contrôles par la SAUR

Le Maire de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac (Dordogne)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L2213-1 à 6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L.113-1 et R.113-1 ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de la SAUR chargée de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'eau potable et assainissement de la commune ;

Considérant le caractère d'urgence de certaines interventions non programmées à la charge de la SAUR, permettant d'assurer une continuité du service public, sur ces réseaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voirie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente autorisation est valable du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2 : Sur les voies communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique en et hors agglomération ainsi que les sections des routes départementales ou intercommunales en agglomération, des interventions dites « urgentes » non planifiables réalisées par la SAUR et/ou ses sous-traitants, la circulation pourra être réglementée comme suit :

- a) Les vitesses limites à respecter au droit de ces chantiers seront fixées à :
 - 30 km/h, dans le cas où le site est limité à 50km/h
 - 50 km/h, en cas de rétrécissement de chaussée laissant une largeur libre pour les deux sens de circulation inférieure à 6,00 m ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité,
 - 70km/h dans les autres cas.
- b) Dans le cas où le croisement des véhicules reste possible, l'interdiction de dépasser sera instaurée.
- c) Dans le cas où une seule voie est laissée libre pour les deux sens de circulation (largeur minimale de 2,80 m), le passage des véhicules s'effectue alternativement dans chaque sens, il y a lieu de mettre en place une circulation alternée qui sera effectuée par panneaux de façon manuelle ou par feux tricolores de chantiers selon les caractéristiques de la voie.

Pour les interventions nécessitant une interdiction de circuler, un arrêté spécifique devra être demandé auprès de la Mairie.

ARTICLE 3 : L'accès des riverains et la circulation des piétons devront être maintenus.

ARTICLE 4 : La remise en état à l'identique de la voirie après travaux devra être effectuée.

ARTICLE 5 : La signalisation de chantier nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par la SAUR, chargée des travaux.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : La SAUR, Monsieur le Maire de Sigoulès-et-Flaugeac et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent sera transmise à l'intéressé et à la brigade de gendarmerie de Sigoulès-et-Flaugeac.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Sigoulès-et-Flaugeac le 23 novembre 2023

Le Maire,

Jean-Louis DESSALLES

